



Newsletter du Réseau Judiciaire Européen en matière Civile et Commerciale (RJECC)

N°16 – Octobre 2020

Cette newsletter mensuelle vous est adressée par le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale, et comprend des points réguliers sur l'actualité de l'Europe, la jurisprudence européenne, les nouveaux textes européens et les rendez-vous du réseau à ne pas manquer.

SOMMAIRE :

1. Focus : Les conséquences du BREXIT en matière civile et commerciale
2. Actualité : Les dernières actualités de la Conférence de La Haye de droit international privé
3. Jurisprudence européenne :
 - Arrêt de la CJUE sur le Règlement Obligations Alimentaires
 - Arrêt de la CJUE sur la réglementation française limitant les locations de courtes durées de manière répétée dans certaines zones
4. L'interview du mois : Josquin Legrand, référent RJECC, CNB
5. L'agenda du RJECC

FOCUS : Les conséquences du BREXIT en matière civile et commerciale – Notice de la Commission

La Commission européenne a publié fin août 2020 une version révisée de la « [communication aux parties prenantes concernant le retrait des règles du Royaume-Uni et de l'UE dans le domaine de la justice civile et du droit international privé](#) ».

La notice donne des indications sur les règles applicables en matière de justice civile et de droit international privé dans les relations avec le Royaume-Uni. A ce jour, la fin de la période de transition prévue dans l'accord de retrait a été fixée au 31 décembre 2020. Avant cette date, le droit de l'Union reste applicable au territoire britannique et à ses ressortissants.

Le retrait du Royaume-Uni aura de nombreuses conséquences en matière civile et commerciale. La notice reprend l'ensemble des règles relatives à la compétence internationale, à la loi applicable en matière contractuelle et non-contractuelle, à la reconnaissance et l'exécution des décisions, à certaines procédures spécifiques comme celles prévues par le [règlement \(CE\) 1896/2006](#) instituant une procédure européenne d'injonction de payer ou le [règlement \(CE\) 861/2007](#) instituant une procédure européenne de règlement

des petits litiges, à la coopération judiciaire entre les États membres, ou encore aux procédures d'insolvabilité, etc.

L'intérêt de la notice est de donner des informations sur les règles applicables en cas de procédures juridiques instituées avant la période de transition, mais également pour celles instituées après la période de transition.

Les règlements européens n'étant, en principe, plus applicables au Royaume-Uni après la date du 31 décembre 2020, les conventions internationales et, à défaut de convention applicable, le droit commun de chacun des États membres, devront prendre le relai pour les questions en matière civile et commerciale impliquant le Royaume-Uni. L'une des conditions pour qu'une convention s'applique est que l'UE (ou les États membres) et le Royaume-Uni y soient parties. C'est pourquoi, dans le cadre du BREXIT, le Royaume-Uni a entamé des procédures d'adhésion à plusieurs conventions de La Haye.

Pour plus d'informations, veuillez consulter le [portail eJustice](#).

ACTUALITE : Les dernières actualités de la Conférence de La Haye de droit international privé

A l'occasion de la rentrée 2020, la Conférence de La Haye de droit international privé a connu plusieurs actualités marquantes.

L'actualité principale est liée au retrait du Royaume-Uni de l'UE et aux futurs instruments applicables en matière civile et commerciale avec le Royaume-Uni. En effet, un instrument d'adhésion a été déposé par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à la Convention HCCH du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de for ([Convention Election de for de 2005](#)). Le Royaume-Uni a également déposé un instrument de ratification à la Convention HCCH du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille ([Convention Recouvrement des aliments de 2007](#)).

Jusqu'à présent, le Royaume-Uni était partie à ces conventions du fait de son statut d'État membre de l'Union européenne. Le dépôt d'instruments de ratification et d'adhésion permet d'anticiper le retrait du Royaume-Uni et d'assurer la continuité d'effectivité des conventions sur le territoire britannique et pour ses ressortissants. Conformément à l'accord de retrait négocié avec l'UE, les deux Conventions continueront d'être applicables au Royaume-Uni jusqu'au 31 décembre 2020. Les Conventions Election de for de 2005 et Recouvrement des aliments de 2007 entreront alors en vigueur pour le Royaume-Uni le 1^{er} janvier 2021.

Par ailleurs, toujours au sujet de la Convention Recouvrement des aliments de 2007, la Serbie l'a signée le 16 septembre 2020. La prochaine étape pour une entrée en vigueur en Serbie est la ratification. Aujourd'hui, 40 États sont liés par la Convention Recouvrement des aliments.

Ensuite, plusieurs actualités relatives à la Convention du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale ([Convention Notification](#)) ont été publiées sur le site de la HCCH. En effet, cette convention est entrée en vigueur en Autriche le 12 septembre 2020 après le dépôt de son instrument de ratification en juillet dernier, ainsi qu'aux Philippines le 1^{er} octobre 2020, après le dépôt de son instrument d'adhésion le 4 mars 2020. La Convention Notification compte actuellement 78 Parties contractantes.

Enfin, la dernière actualité concerne l'instrument de ratification déposé par la Belgique le 30 septembre 2020 pour la Convention du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes ([Convention Protection des adultes](#)). La Belgique ayant ratifié la Convention Protection des adultes, elle compte désormais 13 Parties contractantes.

Pour plus d'informations, veuillez consulter le [site de la HCCH](#).

JURISPRUDENCE EUROPÉENNE

Un organisme public qui poursuit, par la voie d'une action récursoire, le recouvrement de sommes versées à titre d'aliments à un créancier d'aliments, dans les droits duquel il est subrogé à l'égard du débiteur d'aliments, est fondé à se prévaloir de la compétence de la juridiction du lieu de la résidence habituelle dudit créancier.

[CJUE, 17 septembre 2020, Landkreis Harburg \(Subrogation d'un organisme public au créancier d'aliments\), aff. C-540/19](#)

Le litige oppose une ressortissante autrichienne à un organisme public allemand (« organisme demandeur ») en matière de créances alimentaires. En effet, l'organisme demandeur a réglé les prestations alimentaires au profit de la mère de cette dernière et poursuit le recouvrement des sommes versées par la voie d'une action récursoire. En première instance, les juges allemands se sont déclarés incompétents.

Le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice, Allemagne), saisi d'un pourvoi en révision, décide de surseoir à statuer et de poser à la Cour une question préjudicielle aux fins de savoir si un organisme public qui poursuit, par la voie d'une action récursoire, le recouvrement de sommes versées à titre d'aliments à un créancier d'aliments, dans les droits duquel il est subrogé à l'égard du débiteur d'aliments, est fondé à se prévaloir de la compétence de la juridiction du lieu de la résidence habituelle dudit créancier, prévue à l'article 3, sous b), du [règlement \(CE\) 4/2009^{\[1\]}](#).

A cette question, la Cour répond **qu'un organisme public est fondé à se prévaloir de la compétence de la juridiction du lieu de la résidence habituelle dudit créancier, prévue à l'article 3, sous b), du règlement (CE) 4/2009.**

Pour aboutir à cette réponse, la Cour relève, à titre liminaire, que les éléments du dossier permettent de conclure à l'applicabilité des dispositions du règlement (CE) 4/2009 dans le cadre d'une action récursoire introduite par un organisme public, telle que celle en cause dans l'affaire au principal.

Elle continue son raisonnement en ajoutant, dans un premier temps, qu'admettre la compétence de la juridiction visée à l'article 3, sous b), du règlement (CE) 4/2009 pour statuer sur cette demande est conforme aux objectifs poursuivis par ce règlement, au nombre desquels figurent, ainsi que la Cour a déjà eu l'occasion de le souligner, tant la proximité entre la juridiction compétente et le créancier d'aliments que l'objectif, rappelé au considérant 45 dudit règlement, de faciliter le plus possible le recouvrement des créances alimentaires internationales.

Dans un second temps, elle poursuit en indiquant que l'organisme public subrogé légalement dans les droits du créancier d'aliments est autorisé à saisir la juridiction du lieu de résidence

habituelle de ce dernier, en cohérence avec le système du règlement (CE) 4/2009 ainsi qu'avec son économie, tels que reflétés notamment à son considérant 14.

Une réglementation nationale soumettant à autorisation la location, de manière répétée, d'un local destiné à l'habitation pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile est conforme au droit de l'Union.

[CJUE, 22 septembre 2020, Cali Apartments, aff. jointes C-724/18 et C-727/18](#)

Le litige oppose deux propriétaires d'un studio à Paris au Procureur général près la cour d'appel de Paris et à la ville de Paris au sujet de la violation par ces personnes d'une réglementation nationale imposant une autorisation préalable pour l'exercice d'activités de location contre rémunération de locaux meublés destinés à l'habitation à une clientèle de passage n'y élisant pas domicile, effectuées de manière répétée et pour de courtes durées.

Par ordonnance confirmée en appel, les deux propriétaires ont été condamnés au paiement d'une amende et à réaffecter les biens en cause à leur usage d'habitation. Les propriétaires ont formé un pourvoi en cassation à l'encontre de l'arrêt de la cour d'appel de Paris, arguant d'une violation du principe de primauté du droit de l'Union.

Avant de se prononcer sur la compatibilité de la réglementation nationale en cause avec la [directive 2006/123/CE](#) relative aux services dans le marché intérieur^[2], la Cour de cassation a saisi la Cour de justice de l'Union européenne à titre préjudiciel.

Dans son arrêt de Grande Chambre, la Cour a jugé dans un premier temps que la directive 2006/123/CE s'applique à une réglementation d'un État membre relative à des activités de location contre rémunération de locaux meublés destinés à l'habitation à une clientèle de passage n'y élisant pas domicile, effectuées de manière répétée et pour de courtes durées, à titre professionnel comme non professionnel.

Elle précise qu'une réglementation nationale qui soumet à autorisation préalable l'exercice de certaines activités de location de locaux destinés à l'habitation relève de la notion de « régime d'autorisation ». Elle rappelle que le régime d'autorisation doit être justifié par une raison impérieuse d'intérêt général et que l'objectif poursuivi par ce régime ne peut pas être réalisé par une mesure moins contraignante.

A cet égard, la Cour a relevé, d'une part, que la réglementation en cause vise à établir un **dispositif de lutte contre la pénurie de logements destinés à la location de longue durée, avec pour objectif de répondre à la dégradation des conditions d'accès au logement et à l'exacerbation des tensions sur les marchés immobiliers, ce qui constitue une raison impérieuse d'intérêt général.**

D'autre part, la Cour a constaté que la réglementation nationale concernée, visant à garantir une offre suffisante de logements destinés à la location de longue durée à des prix abordables, est proportionnée à cet objectif, qui ne pouvait être réalisé par une mesure moins contraignante. En effet, dans cette situation un contrôle a posteriori interviendrait trop tardivement pour avoir une efficacité réelle.

Pour satisfaire aux exigences de publicité préalable, de transparence et d'accessibilité des conditions d'octroi des autorisations, la Cour a souligné qu'il suffisait que tout propriétaire soit en mesure de prendre pleinement connaissance des conditions de délivrance d'une autorisation et de l'éventuelle obligation de compensation prévues par les autorités locales concernées.

L'INTERVIEW DU MOIS

Josquin Legrand, référent RJECC, Conseil national des barreaux

A quelle occasion avez-vous connu le RJECC ?

J'ai connu le RJECC lorsque je travaillais à la Délégation des barreaux de France à Bruxelles, l'instance chargée de représenter le Barreau français auprès des institutions européennes. J'étais alors en charge du suivi des travaux en droit privé européen et suivait les réunions du RJECC. Depuis le réseau français s'est considérablement consolidé et nos actions se sont diversifiées grâce à l'action des points de contact nationaux. Aujourd'hui, le réseau français est un des plus dynamiques et des plus inclusifs vis-à-vis des professions.

Quels sont les motifs de votre engagement en tant que juriste en charge du suivi des travaux du RJECC au CNB ?

Mon engagement est lié à mon appétence pour cette matière, qui représente un réel enjeu d'intégration économique et rend tangible la réalité européenne pour des millions de citoyens et pour leurs avocats.

Les règlements européens en matière civile et commerciale permettent de simplifier très concrètement les démarches des entreprises et des citoyens dans leur quotidien. Cette matière est d'autant plus intéressante qu'elle permet de trouver un *modus vivendi* entre 27 systèmes judiciaires différents. Ils permettent par ailleurs une meilleure intégration des systèmes judiciaires des États membres en créant des procédures européennes idoines dans plusieurs domaines.

En quoi votre action permet-elle de compléter celle du point de contact national ?

Le Réseau avocat fonctionne en parfaite adéquation avec le Réseau magistrat. Plus généralement, le RJECC est un exemple de coordination entre toutes les professions du droit au service d'une matière qui intéresse de plus en plus de professionnels.

L'action du CNB, en lien étroit avec le suivi de la DBF, est de faciliter la circulation de l'information afin de faire remonter les difficultés de mise en œuvre des instruments européens de justice civile et de promouvoir l'utilisation des instruments auprès des avocats français.

Ce rôle permet de compléter utilement le travail du point de contact national en permettant un retour d'expérience des avocats pour améliorer encore ces instruments.

Notre ambition pour l'avenir est de dynamiser ce réseau avocat afin de créer des synergies complémentaires auprès des référents magistrats dans les cours d'appel et de faciliter encore l'information et la formation des confrères.

En quoi pensez-vous que le réseau judiciaire européen peut être utile aux avocats ?

Le réseau judiciaire est un instrument très utile aux avocats dans leur appréhension des règlements qui peuvent être parfois complexes.

Les travaux du réseau et notamment les fiches pratiques disponibles sur le portail e-justice sont des mines d'informations très précieuses lorsque les avocats doivent mettre en œuvre cette matière. Par ailleurs, cette newsletter est un moyen de sensibiliser et de communiquer.

En outre, le Réseau français développe depuis 2019 des formations interprofessionnelles en droit civil européen pour former magistrats, avocats, notaires et huissiers aux aspects pratiques de ces instruments. Ces formations gratuites et financées en grande partie par la Commission européenne sont un réel atout et permettent de former des centaines d'avocats chaque année. En 2021, le CNB continuera activement à participer à l'élaboration de ces formations.

Quel est, d'après vous, le principal atout du RJECC ?

L'interprofessionnalité est sans aucun doute le point fort du RJECC. En permettant de croiser les regards et les expériences, elle permet d'améliorer sans cesse nos pratiques et d'adapter le cas échéant ces instruments lorsqu'ils sont réformés par la Commission européenne.



AGENDA



A venir dans vos cours d'appel, les séminaires sur le RJECC et la pratique du droit européen de la famille, ouverts aux magistrats, avocats, notaires et commissaires de justice :

- Le 27 novembre 2020, dans le ressort de la CA d'Aix-en-Provence
- Le 11 décembre 2020, dans le ressort de la CA d'Agen

Pensez à vous inscrire : clue.dacs@justice.gouv.fr



Suivez-nous sur Twitter : [@rjccfrance](https://twitter.com/rjccfrance)



Ce projet a été financé avec le soutien
de l'Union européenne

This document has been prepared for the European Commission however it reflects the views only of the authors, and the Commission cannot be held responsible for any use which may be made of the information contained therein.

¹ Règlement (CE) 4/2009 du Conseil, du 18 décembre 2008, relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires

² Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, relative aux services dans le marché intérieur